



Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ DL/BPEUP n° 2024- 37 du 7 mai 2024
portant prolongation du délai de la phase de décision d'une demande d'autorisation environnementale
formulée par la société « LES BOUCLES DU VINCOU »
pour un parc éolien sur la commune de Peyrat-de-Bellac (87300)**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.181-41 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 8 juin 2021 par la société « LES BOUCLES DU VINCOU » pour la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Peyrat-de-Bellac (87300) ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEU n° 2023/123 en date du 14/12/2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 08/01/2024 à partir de 14h au 09/02/2024 jusqu'à 12h inclus sur le territoire de la commune de Peyrat-de-Bellac (87300) ;

Vu le courrier préfectoral du 29 février 2024 accordant à la commission d'enquête publique un délai supplémentaire de 15 jours pour la remise du rapport et des conclusions soit le 22 mars 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publiés transmis au pétitionnaire par courrier du 9 avril 2024;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à 2 mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire en l'absence de passage à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai de la phase de décision dans la limite de 2 mois ;

Considérant l'impossibilité pour le préfet de statuer sur la demande dans le délai de 2 mois prévu à l'article susvisé soit avant le 9 juin 2024 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier

Le délai de 2 mois prévu à l'article R.181-41 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale est prolongé jusqu'au 9 août 2024 pour permettre d'achever l'instruction du dossier présenté par la société « LES BOUCLES DU VINCOU » en vue d'exploiter un parc éolien sur la commune de Peyrat-de-Bellac (87300).

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la société « LES BOUCLES DU VINCOU ».

Article 3

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans le délai de 2 mois, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'unité interdépartementale 19-23-87 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Limoges, le 07 MAI 2024

Le préfet,



François PESNEAU